



LICENCE EN DROIT – 2^{ÈME} NIVEAU GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de M. Coulibaly)

TRAVAUX DIRIGÉS

MÉTHODOLOGIE

II

Le cas pratique

(Version synthétique)

2022-2023



www.lex-publica.com

► **Version :**
lundi 26 décembre 2022

Sommaire

| | |
|---|----|
| I. QUELLES SONT LES CINQ (5) ÉTAPES À RESPECTER ? | 3 |
| II. COMMENT RESPECTER LA RÈGLE DES CINQ (5) ÉTAPES ? | 4 |
| III. QUELS SONT LES MOTIFS ET LES MODALITÉS DU RESPECT DE L'EXIGENCE DES CINQ (5) ÉTAPES ? | 5 |
| IV. OBJET ET BUT DE L'ÉPREUVE DU CAS PRATIQUE | 10 |
| V. CONSEILS PRATIQUES..... | 11 |
| VI. LE CAS PARTICULIER DE LA QUESTION « TEL ACTE EST-IL LÉGAL ? » ET DE SES VARIANTES..... | 13 |

I. Quelles sont les cinq (5) étapes à respecter ?

Voici les cinq (5) étapes requises par la méthode du cas pratique et qui sont autant de sous-titres que vous écrirez dans votre copie sans les numéros (2, 3, etc.)

Il est inutile de rédiger une introduction générale, car elle ne serait pas notée.

1.

Reproduction fidèle (*copie conforme*)
de la question posée

2.

Exposé des **faits** pertinents

3.

Exposé des **règles** pertinentes

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.

Réponse effective à la question posée

II. Comment respecter la règle des cinq (5) étapes ?

Voici à quoi doit ressembler la structure de votre réponse à une question de cas pratique (5 étapes).

[Écrivez les **sous-titres** dans votre copie : **Exposé des faits**, etc.]

1. Question n° 1 : *Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé illégale la décision prise le 21 juillet 2014 par le maire de Trantor-sur-Ciel ?*

*

2. Exposé des faits pertinents propres à cette question n° 1 du cas pratique :

Conformément au souhait exprimé par sa majorité politique et sans s'embarrasser d'aucune formalité, le maire de Trantor-sur-Ciel **décide**, le 21 juillet 2014, d'infliger un blâme à Mlle Martin, agent municipal modèle s'il en est, etc.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir, le tribunal administratif de Trantor juge illégale la décision du maire. Pour quels motifs, etc.

*

Définitions pouvant figurer ailleurs dans la réponse :

- **Décision** : acte administratif unilatéral qui affecte l'ordonnement juridique ;
- **Acte administratif unilatéral** : ...définition....
- **Ordonnement juridique** :définition....
- **Recours pour excès de pouvoir** : ...définition
- **Illégal** :définition....
- ✓ Vous n'êtes tenu(e) de rappeler que **les définitions qui figurent dans les dossiers de TD**.
- ✓ Bien évidemment, si les termes (non définis dans le cours) d'une question vous paraissent ambigus, il vous est loisible d'indiquer le sens dans lequel vous les prenez.

*

3. Exposé des règles pertinentes :

En l'espèce, nous exposerons, en nous basant sur le cours et (s'il y en a) sur les annexes au cas pratique :

- I.** d'abord, les règles de procédure que le maire aurait dû respecter (définitions, arrêts) ;
- II.** ensuite, les règles de forme qui s'imposaient à lui (définitions, arrêts).

*

4. Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

En l'espèce, le maire n'a respecté

- ni la procédure contradictoire (règle de procédure),
- ni la règle de la motivation (règle de forme).

*

5. Réponse effective à l'interrogation n° 1 de la question n° 1 du cas pratique :

Le tribunal administratif a jugé illégale la décision prise le 21 juillet 2014 par le maire de Trantor pour les **motifs suivants** :

- Le maire a pris sa décision sans respecter la règle de procédure (procédure contradictoire) ni la règle de forme (motivation) qui s'imposaient à lui.
- Sa décision du 21 juillet 20014 est donc entachée d'un vice de procédure et d'un vice de forme, sachant qu'il suffit d'un seul de ces deux vices pour qu'un acte soit jugé illégal.

III. Quels sont les motifs et les modalités du respect de l'exigence des cinq (5) étapes ?

On est mieux disposé à respecter une exigence si l'on en connaît la **raison d'être**.

1. **Reproduction fidèle (copie conforme) de la question ou de l'interrogation du cas pratique à laquelle vous répondez**

Il vous arrivera sans doute de croire que vous avez le choix entre

- a. la reproduction intégrale et fidèle de la question posée dans le cas pratique
- b. et votre résumé de la question posée dans le cas pratique.

La **seconde option (b)**, le résumé de la question) ne constituerait un choix judicieux que si la question était trop longue, mais elle vous ferait courir le risque de déformer la question et de répondre à une tout autre question.

- ▶ **Ce qui est exigé de vous, c'est donc la reproduction intégrale et fidèle de la question posée dans le cas pratique.** La paresse est à proscrire.

*

❖ Raison d'être de cette exigence de la reproduction intégrale et fidèle :

- *Premièrement*, la reproduction de chaque question permet de ne pas se tromper de question ou de ne pas se méprendre sur le sens de la question. D'accord, il ne vous est sans doute jamais arrivé de commettre une telle erreur, mais certains candidats n'ont pas eu votre sérénité, ni votre chance. Ajoutons que cela facilite également le travail du correcteur.
- *Deuxièmement*, en reproduisant la question, on se l'approprie psychologiquement, ce qui conduit parfois à prendre conscience de la présence ou de la valeur de certains des termes qui composent la question.

- **Il est possible qu'une question comporte deux ou plusieurs interrogations.** Dans ce cas, vous appliquerez la même méthode à chacune de ces interrogations.

**

2. **Exposé des faits pertinents**

- ▶ **Il s'agit des faits auxquels renvoie explicitement ou implicitement la question posée dans le cas pratique.** Ces faits figurent dans le libellé du cas pratique et/ou dans la question elle-même.

*

❖ Raison d'être de cette exigence de l'exposé des faits pertinents :

- a. L'exposé des faits pertinents permet au candidat d'atteindre **trois objectifs** :
 - une compréhension plus fine de ces faits,
 - une compréhension exacte de la question posée
 - et la découverte logique des règles de droit applicables (règles pertinentes).

- b.** Une question de cas pratique est posée en considération de certains faits.
- c.** Autrement dit, sans ces faits, la question n'aurait pas été posée dans les termes où elle l'a été.
- d.** Changez ces faits, et la question devra très probablement être formulée différemment.
- e.** Sans les faits pertinents, la question posée n'aurait guère de sens.
- f.** Comprendre les faits pertinents, c'est accéder au véritable sens de la question posée ; *se tromper de faits pertinents, c'est se méprendre sur le sens de la question.*
- g.** Voilà pourquoi l'on qualifie ces faits de *faits pertinents*. Notons que les faits pertinents s'entendent (hors règles pertinentes) de toutes données brutes pouvant avoir de l'importance en vue d'une décision juridictionnelle : faits et actes matériels, faits et actes juridiques (dans une certaine mesure), événements sociaux ou phénomènes naturels.

Cela dit, il importe de souligner que le candidat peut, le cas échéant, se contenter de renvoyer le lecteur à un exposé antérieur des faits pertinents.

✓ **Exemple** : « *Pour les faits pertinents de cette question n° 2, voir, ci-dessus, l'exposé des faits de notre réponse à la question n° 1.* »

Mutatis mutandis, cette remarque vaut aussi pour l'exposé des règles pertinentes.

- h.** Pour toutes ces raisons, lorsque l'on entreprend de répondre à une question de cas pratique, on doit, tout d'abord, reconstituer et exposer les faits pertinents.
- i.** La question posée désigne elle-même (par les termes employés) ses propres faits pertinents, qui, à leur tour, aident à éclaircir la question ; il ne faut surtout pas s'interdire de **définir** les termes pertinents de la question s'ils paraissent ambigus.

✓ **Exemple tiré d'un cas pratique. Question n° 1** : « *Pour quelles raisons le tribunal administratif a-t-il condamné la commune à réparer 80% du préjudice subi par le Trantorien ?* »

Sans une compréhension et un exposé préalables des faits pertinents, il est impossible

- de savoir de quel préjudice il s'agit,
- d'indiquer les règles applicables à l'action en responsabilité engagée devant le tribunal administratif.

**

3. Exposé des règles pertinentes

► Il s'agit *uniquement* des règles du cours et des annexes qui présentent cumulativement les deux caractéristiques suivantes :

- d'une part, ce sont les règles auxquelles renvoient (font penser) les faits pertinents exposés plus haut (Cf. [étape n° 2](#), page 5) ;
- d'autre part, ce sont les règles dont l'usage est *nécessaire* en vue de la réponse à la question du cas pratique. **N'exposez pas tout le cours !**

*

► Comment trouver les règles pertinentes ?

Vous trouverez les règles pertinentes

- en vous basant à la fois sur les faits pertinents et sur la question posée
- et en répondant à la question suivante : « À quelles règles de droit contenues dans le cours ou dans les annexes au cas pratique les faits pertinents et la question du cas pratique nous incitent-ils, directement ou indirectement, à penser ? »

✓ **Exemple tiré d'un cas pratique**

Question n° 3 : « *La décision du maire est-elle légale ?* »

Voici **la question** qui permet de découvrir les règles pertinentes : « *Au vu des faits pertinents, quelles règles le maire devait-il respecter ? Ou Quels sont les problèmes juridiques et quelles sont les règles de droit qui permettent de les résoudre ?* »

*

❖ Raison d'être de cette exigence de l'exposé des règles pertinentes :

La nécessité d'exposer les règles pertinentes découle d'un raisonnement simple :

- Une question de cas pratique est un petit problème juridique.
- Répondre effectivement à une question de cas pratique revient donc à résoudre un petit problème juridique.
- Résoudre un problème juridique, c'est en découvrir la solution juridique.
- Une solution ne présente un caractère juridique que si elle découle de l'application de règles de droit appropriées.
- L'exposé de ces règles de droit appropriées (ou pertinentes) introduit de la transparence et de la rigueur dans la démarche du candidat.

**

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► **C'est l'étape de la convergence des règles pertinentes et des faits pertinents qui ont été exposés séparément.**

*

➤ *En quoi consiste précisément l'application des règles pertinentes aux faits pertinents ?*

➤ **Réponse :** elle consiste à rapprocher et à comparer

- l'acte, le comportement ou l'événement décrit dans l'exposé des faits pertinents
- et l'acte, le comportement ou l'événement visé dans l'exposé des règles pertinentes.

*

➤ *Quelle **formule** utiliser pour montrer que l'on est en train d'appliquer les règles pertinentes aux faits pertinents ?*

➤ **Réponse :** les formules étant nombreuses et variées, c'est la nature de la question (de cas pratique) à laquelle vous répondez qui doit guider votre choix.

✓ **Exemples de formules :**

- « Au vu des règles et des faits pertinents, nous pensons que le maire n'a pas respecté telle ou telle règle. En effet, etc. [*arguments de fait et de droit*]. »
- « Compte tenu des règles et des faits pertinents, nous estimons que les conditions de l'application de la théorie de l'imprévision sont réunies. En effet, etc. [*arguments de fait et de droit*]. »
- « L'application des règles pertinentes aux faits pertinents nous conduit à soutenir que les conditions de l'engagement de la responsabilité sans faute de la commune sont réunies. En effet, etc. [*arguments de fait et de droit*]. »

*

❖ Raison d'être de cette exigence de l'application des règles aux faits :

- L'application des règles pertinentes aux faits pertinents est le cœur du raisonnement.
- C'est l'étape qui détermine logiquement la solution qui sera retenue.
- Il s'agit de l'ultime étape avant la conclusion, dont elle constitue en fait la **démonstration**.

**

5.

Réponse effective à la question posée dans le cas pratique

► C'est ici que le candidat fait disparaître le point d'interrogation de la question posée.

➤ *En quoi consiste précisément la réponse effective à la question posée ?*

➤ **Réponse** : elle consiste, de la part du candidat,

- à se souvenir qu'une question précise lui a été posée (voir [étape n° 1](#), page 5)
- et à répondre à l'attente explicite contenue dans cette question.

➤ *Quelle **formule** utiliser pour montrer que l'on est en train de répondre effectivement à la question posée ?*

➤ **Réponse** : c'est la nature de la question (de cas pratique) à laquelle vous répondez qui doit guider votre choix.

✓ **Exemples de formules** :

- Question n° 1 : « L'acte du maire est-il légal ? »

Réponse effective à cette question : « Non, l'acte du maire n'est pas légal. »

*

- Question n° 2 : « Le passant a-t-il droit à réparation ? »

Réponse effective à cette question : « Oui, le passant a droit à réparation. »

*

- Question n° 3 : « Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé que la décision du 15 janvier 2014 était entachée d'illégalité ? »

Réponse effective à cette question :

« Le tribunal administratif a jugé que la décision du 15 janvier 2014 était entachée d'illégalité pour les motifs suivants :

- le maire aurait dû consulter l'association des commerçants ;
- or il ne l'a pas fait.

La décision du maire est donc entachée d'un vice de procédure. »

**

❖ Raison d'être de cette exigence de la réponse effective à la question posée :

- La question qui vous a été posée n'étant pas une suggestion, mais une injonction, vous êtes tenu(e) d'y répondre de manière claire et précise.
- Tout ce que vous avez écrit depuis l'étape n° 1 jusqu'à la dernière (n° 5) constitue votre **réponse globale** à la question posée.
- Étant donné que l'épreuve du cas pratique vous invite à jouer le rôle d'un juge, votre réponse globale est l'équivalent d'un jugement ou d'un arrêt.
- **Votre réponse effective à la question est l'équivalent du dispositif d'un jugement ou d'un arrêt.**
- De même que tout jugement ou arrêt se termine par un dispositif, de même votre réponse globale à la question posée doit se clore par votre réponse effective.
- *Encore un exemple de réponse effective* : « **Voici** les raisons pour lesquelles le tribunal administratif a condamné la commune à réparer 80% du préjudice subi par le Trantorien : etc. »

IV. Objet et but de l'épreuve du cas pratique

Voici des considérations qu'en pratique vous pouvez vous dispenser de lire, car son auteur n'a aucun moyen direct de s'assurer de leur lecture. Néanmoins, vous vous devez à vous-même de les lire car ils constituent la raison d'être (la *ratio decidendi*, comme diraient certains juges) de la méthode.

Un cas pratique, c'est un commentaire d'arrêt à rebours.

L'épreuve du commentaire d'arrêt vous convie à apprécier les réponses données par le juge aux questions posées par les parties dans leurs conclusions ou prétentions. D'une certaine manière, dans votre commentaire, vous jugez le juge.

Le cas pratique vous assigne le rôle inverse : vous endossez les habits du juge appelé à trancher des questions de droit. Et bien sûr, on jugera le juge que vous êtes devenu le temps d'une épreuve.

A l'évidence, le commentaire d'arrêt prépare utilement au cas pratique, et inversement. J'ajoute que le cas pratique vous permet de fourbir vos premières armes de **conseil juridique** apte à traiter des dossiers tirés de la vie réelle.

Toute la méthode dont vous vous apprêtez à prendre connaissance repose sur **deux postulats solidaires** :

- 1. pour l'essentiel, autrement dit, à peu de choses près, le cas pratique est l'équivalent d'un dossier contentieux soumis à un juge,**
- 2. en conséquence, pour l'essentiel, la réponse à une question de cas pratique doit s'inspirer de la démarche suivie par le juge lorsqu'il statue sur un dossier contentieux.**

Vous aurez reconnu dans l'exposé méthodologique précédent la structure type d'une décision prise par une juridiction. Une structure universellement admise comme le révèle une lecture en diagonale des arrêts et des jugements.

Au total, il y a donc de l'**explicite** et de l'**implicite** dans une épreuve de cas pratique.

Votre tâche principale vous est en principe explicitement assignée : répondre à une série de questions concrètes tirées d'une présentation juridique de faits "concrets".

En plus de cette tâche principale explicite, vous devez accomplir toute une série de **tâches complémentaires** qui ne vous sont qu'implicitement assignées. Par exemple, bien que l'auteur du cas pratique ne vous le demande pas explicitement, vous êtes tenu

- de répondre d'une certaine manière (celle d'un juge!)
- de définir les concepts pertinents du droit administratif que vous employez,
- de faire état de références jurisprudentielles propres à donner du poids à votre raisonnement, etc.

Cette distinction entre la tâche principale explicite et les tâches complémentaires implicites n'est pas propre au cas pratique.

Dans toute épreuve,

- il y a ce que l'auteur du sujet vous demande de faire et que vous vous empressez de faire (**tâche principale**)
- et il y a, en plus, ce que la tradition vous impose de faire même si l'auteur du sujet ne vous demande pas expressément de le faire (**tâches complémentaires**).

Encore faudrait-il savoir avec précision en quoi consistent ces différentes tâches !

V. Conseils pratiques

A – Préliminaires indispensables

Encore des considérations qu'en pratique vous pouvez vous dispenser de lire, car son auteur n'a toujours aucun moyen direct de s'assurer qu'ils sont ou seront lus. Et pourtant, vous vous devez à vous-même de les lire car ils vous permettent de vous préparer utilement à l'application de la méthode qui sera exposée dans le **B (ci-dessous, page 12)**. Si d'aventure, vous respectiez déjà ces préceptes (que ce soit ou non à la manière du célèbre M. Jourdain), ils ne constitueraient pas une contrainte supplémentaire pour vous, et vous auriez sans doute une petite pensée pour ceux qui n'en auraient jamais entendu parler.

1 - Considérer le cas pratique comme un tout qui représente plus que la somme de ses parties.

Vous devrez donc procéder comme suit :

a. Évitez de lire en diagonale l'exposé des faits précédant les questions

Motif : Les faits aident à comprendre les questions, à trouver les règles pertinentes du cours et donc à répondre aux questions ;

b. Évitez les pièges de la dichotomie purement formelle entre les questions et les faits

Motifs : Les questions contiennent parfois des faits additionnels ou des précisions qui contribuent à une meilleure compréhension des faits contenus dans l'exposé des faits. *Voir Version approfondie de la méthodologie, pages 11-12*. Les questions n'ont de sens que par rapport aux faits. À leur tour, les questions peuvent éclairer les faits. Bref, la compréhension des faits aide à la compréhension des questions, et inversement ;

c. Si la question comporte des expressions ou des termes (non juridiques) du langage ordinaire qui vous paraissent obscurs ou ambigus, vous les définirez ou les expliquerez en vous appuyant, le cas échéant, sur les faits et les autres questions du cas pratique.

Motifs : Si ces mots sont obscurs ou ambigus, cela veut souvent dire qu'ils peuvent avoir plusieurs significations et que donc la question dans son ensemble peut avoir plusieurs significations. Indiquez les différentes significations et faites un choix argumenté. Dans cette hypothèse, votre sens critique sera récompensé lors de l'attribution de la note. Cela dit, n'inventez pas des ambiguïtés et des obscurités.

d. Servez-vous, le cas échéant, des annexes

Motif : Lorsqu'elles existent, les annexes contiennent des règles précises sur lesquelles vous aurez à vous fonder pour répondre à une ou plusieurs questions du cas pratique. Les annexes peuvent également éclairer les faits et les questions.

e. Gardez à l'esprit toutes les questions avant de commencer à répondre à une seule question

Motifs : Après avoir lu une question, ce serait une erreur de s'empressement d'y répondre. Il convient de lire ou de relire également les autres questions. D'une part, cela vous permet de rapprocher cette question des autres questions afin de lever d'éventuelles ambiguïtés ; et, d'autre part, cela vous aide à éviter de parler, dans votre réponse, d'éléments qui relèvent d'une autre question.

2 - Introduction générale à un cas pratique

Elle est à la fois

a. facultative en ce sens que vous n'êtes pas tenu (e) d'en rédiger une dans votre copie.

Motifs : Elle n'est pas notée en tant que telle, parce que seules les réponses aux questions sont notées et que l'introduction générale ne répond à aucune question posée dans le cas pratique ; qu'elle soit bonne ou mauvaise, cela n'a pas d'incidence sur votre note finale ; et comme le temps est précieux...

b. utile sur brouillon selon son contenu.

Motif: De même qu'un juge a une vision de l'ensemble de son dossier contentieux, de même le candidat à l'épreuve du cas pratique doit *avoir à l'esprit une synthèse de l'ensemble des faits pertinents de son mini dossier*. Sur brouillon mais pas obligatoirement dans la copie, cette synthèse a pour fondement les réponses aux questions suivantes : quels sont les acteurs du cas pratique (noms, qualités, nombre)? Quelles sont les actions pertinentes du cas pratique (agression, médiation, recours, déclarations, etc.)? Quel rapport y a-t-il entre ces actions et chacun des acteurs du cas pratique (qui a commis un acte d'agression, formé un recours, etc.) ?...

Pour résumer, cette synthèse des faits que vous ne pouvez pas ne pas avoir présente à l'esprit,

- il vous est loisible de la noter sur brouillon (attitude « professionnelle » : ainsi vous n'oublierez rien sous l'empire de la fatigue ou du stress dû à l'examen)
- mais vous n'avez pas l'obligation de la présenter sous forme d'introduction dans votre copie. *Motif*: l'auteur du cas pratique n'attend pas de vous que vous lui fassiez une note de synthèse sur son sujet. Cette note de synthèse, vous la garderez pour vous, idéalement sur un brouillon.

**

B – Réponse globale et réponse effective à la question posée

Sur la distinction « réponse globale et réponse effective à la question posée », voir page 9.

Votre réponse effective à la question posée dans le cas pratique doit être la conclusion d'un raisonnement, d'une démonstration.

Motifs :

- Il faut que vous démontriez votre réponse. Il ne suffit pas de donner la bonne réponse, car le correcteur sait que, bien souvent, vous avez une chance sur deux de trouver la bonne réponse.
- Un raisonnement se concluant par une mauvaise réponse est préférable, et de loin, à une bonne réponse qui ne serait précédée d'aucun raisonnement. Dans le premier cas, vous vous rapprochez de la moyenne, dans le second, vous vous en éloignez irrémédiablement.

Comment démontrer sa réponse ? En respectant rigoureusement les cinq (5) étapes de la méthode

Nota bene :

- Il se peut que, dans un... *nota bene*, l'auteur du cas pratique vous laisse explicitement la liberté de choisir l'ordre de vos réponses.
- Cela signifie que les réponses ne se conditionnent pas : la réponse donnée à une question ne déterminera pas la réponse donnée à une autre.
- Profitez donc de cette liberté si elle vous est explicitement accordée ! Commencez par la question qui vous paraît la plus facile. *Motif* : gain de temps.

VI. Le cas particulier de la question « Tel acte est-il légal ? » et de ses variantes

Tout ce qui a été dit jusqu'ici reste valable pour les questions soulevant des problèmes de légalité externe ou interne ; les précisions qui suivent concernent uniquement l'exposé des règles pertinentes dans les réponses à ces questions.

Exemples de questions soulevant des problèmes de légalité externe ou interne : *La décision du maire est-elle légale ?* Ou – ce qui revient à la même chose – *le maire a-t-il pu légalement prendre cette décision ?*

Face à des questions de cette nature, voici comment vous devez procéder (1 et 2).

Répétition : Tout ce qui a été dit dans le III reste valable ; les nuances suivantes concernent uniquement l'exposé des règles pertinentes.

1 – D'abord, sur un brouillon, vous dressez la liste de toutes les illégalités externes et internes.

Motif : Vous êtes assuré(e) de ne rien oublier en dépit des circonstances (stress, etc.) :

A - les illégalités externes ou moyens de légalité externe:

- i - l'incompétence,
- ii - le vice de forme: **Exemple:** le défaut de motivation lorsque la motivation est obligatoire.
- iii - et le vice de procédure: **Exemple:** le défaut de consultation lorsque la consultation est obligatoire (hors avis conforme).

B - les illégalités internes ou moyens de légalité interne:

- i - la violation directe de la loi (d'un PGD, de la Constitution, etc.),
- ii - l'erreur de droit,
- iii - l'erreur de fait,
- iv - l'erreur dans la qualification juridique des faits (en cas de compétence liée),
- v - l'erreur manifeste d'appréciation (en cas de compétence discrétionnaire)
- vi - et le détournement de pouvoir.

2 – Ensuite, toujours sur un brouillon, vous confrontez, autrement dit vous comparez l'acte litigieux à chacune des illégalités de la liste : y a-t-il incompétence ? y a-t-il vice de forme, vice de procédure, etc.

Faut-il reprendre et développer dans la copie les résultats de toutes ces "confrontations" effectuées sur brouillon ?

Réponses fondées sur deux hypothèses :

1^e hypothèse : **Sur brouillon, vous avez retenu une illégalité (par exemple, le vice de forme) contre l'acte litigieux :** vous devrez reprendre et développer cette illégalité (ici le vice de forme) dans sa copie.

Dans cette hypothèse, vous fondez **directement** votre réponse sur des données fournies par le cas pratique. Les développements dont il s'agit doivent être raisonnables: définitions, jurisprudence et

exposé sommaire des règles pertinentes, application des règles à l'espèce, réponse effective à la question ;

2^e hypothèse : Sur brouillon, vous avez écarté une illégalité (Vous avez noté, par exemple, « pas de vice de procédure »). Il y a deux cas de figure :

a – Vous avez écarté l'illégalité en vous fondant directement sur des données fournies par le cas pratique : vous devrez reprendre et développer cette illégalité dans votre copie.

Dans ce cas de figure, comme, du reste dans l'hypothèse précédente, vous fondez **directement** votre réponse sur des données fournies par le cas pratique. Les développements dont il s'agit doivent être raisonnables : définitions, jurisprudence et exposé sommaire des règles pertinentes, application des règles à l'espèce, réponse à l'interrogation ;

b – Vous avez écarté l'illégalité faute de données suffisantes fournies par le cas pratique : vous ne devrez pas développer cette illégalité dans votre copie.

Dans ce cas de figure, vous vous contenterez d'écrire: rien dans le cas pratique ne nous permet de retenir ou d'écarter cette illégalité ; **et comme nous ne devons rien ajouter au libellé du cas pratique, nous devons écarter cette illégalité.** S'il y a plusieurs illégalités dans ce cas, vous pouvez les englober dans la même phrase : par exemple, rien dans le cas pratique ne nous permet de retenir d'autres illégalités – vous pouvez nommer ces autres illégalités si vous le souhaitez.

Motif de ces distinctions : éviter les pertes de temps !

Encore une répétition : Vous répondrez aux questions soulevant des problèmes de légalité externe ou interne comme cela a été indiqué plus haut (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, III, page 5). Les nuances et distinctions exposées dans ce II concernent uniquement l'exposé des règles pertinentes.

- **Pas de conclusion générale.** Motif : à quoi servirait-elle ?

Cela dit, votre réponse à chacune des questions du cas pratique comporte une conclusion qui est la conclusion de votre raisonnement, c'est-à-dire votre **réponse effective** à la question posée (Voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, page 9). Dans votre copie, il y aura donc autant de petites conclusions qu'il y a de questions ou d'interrogations dans le cas pratique.

Note finale : Un cas pratique de travaux dirigés est souvent plus long à traiter qu'un cas pratique d'examen. Ce constat ne devrait guère vous surprendre...

***/**